

L'article 19 est-il approuvé, sauf les alinéas (f) et (k)?

M. LEWIS: C'est conforme à l'objet.

M. WALKER: Avez-vous réglé le point de l'article 1, les mots «application générale»?

M. KNOWLES: Ils doivent y voir.

M. LOVE: Il reste à y voir.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Richard): Laissons l'article 19 en suspens.

L'article 19 est réservé.

L'article 20.

M. KNOWLES: Nous avons approuvé cet article précédemment, monsieur le président.

M. LOVE: Oui, je le regrette. L'article 21.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Richard): L'article 21 est-il approuvé?

Quelques honorables MEMBRES: Approuvé.

Article approuvé.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Richard): L'article 22.

Article 22—*Pouvoirs de la commission relativement à la certification et aux griefs.*

M. BELL (Carleton): Que signifie le texte du paragraphe (c) si l'on traite de problèmes qui touchent les relations industrielles, il est parfois... Jusqu'où va l'abandon des règles de la preuve?

M. LEWIS: Loi, je l'espère, très loin, je l'espère.

M. LOVE: Je pense, monsieur le président, que ceci s'appuie sur l'idée qu'une commission de cette nature, bien qu'à certains égards elle soit quasi-judiciaire, n'est pas une cour de justice et que si l'on traite de problèmes qui intéressent les relations industrielles, il est parfois important que la commission puisse examiner certaines questions qu'une cour de justice ne recevrait pas.

M. LEWIS: Mais ici vous dites et vous exigez que le document soit prouvé en quelque sorte et tout le rabâchabe aux cours.

M. BELL (Carleton): Cela est naturellement en suspens, néanmoins.

M. LEWIS: Je pense que c'est l'intention et que ce devrait l'être.

M. BELL (Carleton): Existe-t-il un article semblable dans une autre législation?

M. LEWIS: Dans toutes les lois sur les relations de travail, monsieur Bell, y compris la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends de travail.

M. BELL (Carleton): Je le cherche ici. M. Lewis pourrait peut-être me l'indiquer.

M. LEWIS: Si je peux mettre la main sur la loi.

M. RODDICK: Je pense, monsieur le président, que c'est l'article 58 (6) de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends de travail. L'article se lit:

La Commission peut recevoir et accepter toute preuve et information sous serment, affidavit ou autre pièce que, à sa discrétion, elle juge convenables et appropriés, qu'ils soient admis comme preuve ou non par une cour de justice.

Voilà la référence.

M. LEWIS: Et on la trouve dans toutes les autres lois, je présume.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Richard): L'article 22 est approuvé?